

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 04/07/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-148

Attribution automatique de la complémentaire santé solidaire aux bénéficiaires du Rsa à Mayotte

La Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2023 prévoit par son article 92 l'extension à Mayotte de la Complémentaire santé solidaire à compter du 1^{er} janvier 2024 et dans ce cadre, l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) lors de l'attribution du Rsa à Mayotte.

Emetteur :

Direction des politiques familiales et sociales

A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2023 et notamment son article 92

Documents abrogés ou modifiés :

- Article L.861-1 du CSS
- Article L.861-2 du CSS
- Article L.861-5 du CSS
- Article L.781-44 du code rural et de la pêche

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Rsa, Complémentaire santé solidaire ; Mayotte

Nombre de page(s) : 1

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caisse
nationale

32, avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

La présente information technique a pour objet de présenter les évolutions nécessaires à l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) aux bénéficiaires du Rsa à Mayotte.

Elle détaille le contexte :

- 1/ La période transitoire courant de janvier 2024 jusqu'au déploiement de la solution définitive
- 2/ Les évolutions intervenant à la solution cible en 2025

Contexte

Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et notamment son article 92, le bénéficiaire du Rsa a droit à attribution automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) sans participation financière sauf opposition expresse du bénéficiaire du Rsa, à compter du 1^{er} janvier 2024 à Mayotte.

Cette évolution concerne déjà la métropole et les départements d'Outre-Mer depuis le 1^{er} janvier 2022.

Cette évolution a été allotie en 2 lots :

- le lot 1 comprenant l'intégration du module relatif à la C2S dans la téléprocédure a été rendu obligatoire en février 2022 ;
- le lot 2, qui n'est pas encore déployé, comprend l'évolution du formulaire de demande papier pour y intégrer les rubriques nécessaires à l'instruction de la C2S par la branche Maladie ainsi que les flux associés. Dans une logique de rationalisation de la charge de travail pour la DSI, il a été choisi de faire produire en même temps par la DSI les évolutions nécessaires en métropole ainsi que pour Mayotte.

Cette organisation nécessite donc de prévoir une phase transitoire pour Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2024 dans l'attente du déploiement du lot 2 comprenant les évolutions de l'hexagone et Mayotte.

1/ La période transitoire prévue du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au déploiement des évolutions définitives

La période transitoire tient compte de la spécificité de Mayotte qui contraint les demandeurs du Rsa à confirmer leur identité lors d'un rendez-vous physique à la CSSM. Les informations nécessaires à la C2S sont donc recueillies lors de cet entretien puis transmises à la branche maladie de la CSSM afin de permettre le bénéfice de la C2S.

Dans le cadre de la période transitoire, les demandeurs du Rsa à Mayotte ouvriront droit à la C2S pour 3 mois prolongés de 9 mois en cas d'ouverture de droit au Rsa pour un total de 1 an.

La CSSM identifie localement les demandeurs du Rsa pour permettre l'attribution automatique de la C2S.

La C2S étant attribuée aux bénéficiaires du Rsa pour une durée de 1 an, le renouvellement du droit à la C2S est rendu possible par le croisement du fichier des bénéficiaires du Rsa à Mayotte avec le fichier des bénéficiaires de la C2S.

En cas de fin de droit au Rsa générant par conséquent une fin de droit à la C2S, le croisement des fichiers des BRSA et BC2S à Mayotte permet de mettre fin à la C2S.

2/ Les évolutions intervenant à la solution cible en 2025

A. La téléprocédure et @Rsa

L'évolution de la téléprocédure est composée de l'activation des onglets « parcours santé » dans la téléprocédure de demande de Rsa à Mayotte à l'instar de la téléprocédure actuelle dans les autres territoires métropolitains et ultra marins.

L'évolution de @Rsa consiste en l'activation du module « complémentaire santé solidaire » afin de permettre l'attribution de la C2S pour les demandeurs du Rsa.

B. Les flux DemRsa, RsaOD pour la partie C2SG et flux ACS pour la partie C2SP

L'attribution automatique de la C2S aux bénéficiaires du Rsa à Mayotte nécessite l'enrichissement des allocataires mahorais pour les 3 flux suivants : DemRsa, RsaOD, ACS.

Les flux suivants à destination de la Cnam devront donc évoluer :

- Le flux DemRsa

Ce flux quotidien permet la transmission des données relatives aux demandeurs du Rsa et aux membres de son foyer lors des demandes de C2S effectuées dans le cadre de la réalisation d'une demande de Rsa. Il permet d'attribuer le droit à la C2S pour 3 mois, prolongé à 12 mois dès l'ouverture du droit au Rsa.

L'enrichissement de ce flux permettra le ciblage des dossiers mahorais.

- Le flux RsaOD

Ce flux mensuel informe des ouvertures, refus et fins de droit au Rsa pour permettre l'attribution (si demande papier Rsa) ou la prolongation (en référence au flux DemRSA) des droits C2S. Ce flux informe également sur l'état du droit en cas de renouvellement.

Il sera enrichi des informations de la demande de C2S effectuée dans le cadre des demandes de Rsa mahoraises.

- Le flux ACS

Ce flux mensuel permet l'identification des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire avec participation sur la base des ressources connues au moment des ouvertures de droit à certaines prestations.

L'enrichissement de ce flux permettra le ciblage des dossiers mahorais ainsi que l'application du barème DOM avant la transmission à la CNAM.